



Une autre vie s'invente ici

MADAME ODILE JOHNER  
DDT DE LA MARNE  
SEEPRE PE  
40 BOULEVARD ANATOLE FRANCE  
BP 60554  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

POURCY, le 31 mars 2021

Nos Réf. : OH/EPO-AR 2021-49

Objet : Avis sur la création d'un bassin d'écrêtement des crues, confortement de berges et collecte des eaux à Germaine/Villers-Allerand- SNCF Réseaux

Madame JOHNER,

Vous avez sollicité notre avis sur le projet de création d'un bassin d'écrêtement des crues, confortement de berges et collecte des eaux, déposé par SNCF Réseau. Les services du Parc ont analysé ce nouveau dossier afin d'évaluer les impacts du projet au regard des mesures et orientations de sa Charte « Objectif 2024 ». Après analyse, le Parc naturel régional de la Montagne de Reims émet un **avis favorable avec prescriptions**.

Conformément à notre avis précédent, ce projet semble permettre la préservation des zones de frayères ainsi que la continuité du cours d'eau *La Germaine* dans sa partie amont. De plus, des mesures ont été définies lors de la phase de chantier pour préserver les arbres et les espèces animales.

Toutefois, la loi portant création de l'Office français de la biodiversité, parue au JO (26/07/2019), a mis un terme à un flou juridique en reprenant dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211 1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un "ou" qui permet de restaurer le caractère alternatif des critères pédologiques et floristiques. Depuis, l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque : la nouvelle définition législative s'impose sur tous les dossiers de demandes d'autorisations environnementales et de déclarations postérieures à la publication de la loi du 24 juillet 2019.

La demande d'autorisation relative au projet datant de décembre 2020, celle-ci doit tenir compte de cette nouvelle définition, afin que l'opérateur puisse compenser les atteintes potentielles concernant les zones humides. Or il est indiqué en page 11, dans le paragraphe "Impacts du projet, et des mesures pour les éviter, réduire, ou compenser", que :

*"Les sites de travaux soit ont fait l'objet d'analyses de sol indiquant l'absence de zones humides, soit ne permettent pas d'en faire l'analyse sol et flore (sol remanié ou artificialisé, végétation absente) INCIDENCES – Pas d'incidences"*

Le critère floristique n'a pas été pris en compte dans la délimitation des zones humides (annexe 9). Le diagnostic Faune-Flore (annexe 10, page 30) fait pourtant état sur le site d'étude de 2 habitats caractéristiques de zones humides, à savoir :

- 37.1 - Communautés à Reine des prés et communautés associées
- 37.715 - Ourlets riverains mixtes



Parc naturel régional de la Montagne de Reims • Maison du Parc, Chemin de Nanteuil 51480 Pourcy  
Tél : 03 26 59 44 44 • [contact@parc-montagnedereims.fr](mailto:contact@parc-montagnedereims.fr) • [www.parc-montagnedereims.fr](http://www.parc-montagnedereims.fr)



Alpes, Ardennes, Armorique, Aubrac, Avesnois, Baie de Somme Picardie Maritime, Balcons des Vosges, Baronnies provençales, Boudes de la Seine Normandie, Brenne, Brere, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Charentaise, Corse, Forêt d'Orient, Gâlnais français, Golfe du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livadois-Forez, Loire-Anjou-Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Médoc, Millevaches en Limousin, Mont-Ventoux, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise-Pays de France, Perche, Périgord-Limousin, Pliat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes, Queyras, Sainte-Baume, Scarpe-Escaut, Vercors, Verdon, Vexin Français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord

En conséquence, la rubrique 3.3.1.0 devrait s'appliquer. Bien que ces zones humides ne semblent pas situées au cœur de la zone de déblais, des mesures d'évitement, ou de réduction en phase travaux devraient être proposées par l'opérateur.

Le choix de la palette végétale est intéressant car il montre le souhait de réaliser un projet plus durable. Cependant pour la bonne réalisation des futures plantations, nous préconisons de **faire évoluer le choix de certains végétaux rares** qui sont difficiles à trouver dans le commerce, tels que :

- *Carex lasiocarpa*, espèce protégée qui de ce fait, ne peut être achetée ou vendue.

Nous conseillons au pétitionnaire de se rapprocher des structures ayant le label « Végétal local », afin de rester en cohérence avec les orientations régionales.

Nous demandons à ce que soient ajoutées les dates d'intervention pour l'entretien du bassin pour les prochaines années. En effet, l'entretien devra être réalisé en dehors des périodes de reproduction des espèces.

Il paraît étonnant que la création de piste ou la mise en place de canalisation ne soient pas intégrées dans la surface de défrichement. En effet, même s'il n'y a pas de réels changements de destination des surfaces concernées, le tassement du sol limitera grandement la reprise de la végétation dont les ligneux.

Les services du Parc se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.  
Je vous prie de croire, Madame JOHNER, en l'expression de mes salutations distinguées

Le Directeur,

  
Olaf HÖLM

